

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CNR**

Lieu-dit Les Ramières Est  
26270 Loriol-Sur-Drôme

Références : 20250326-RAP-DAEN0399

Code AIOT : 0003200728

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement CNR implanté Lieu-dit Les Ramières Est 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CNR
- Lieu-dit Les Ramières Est 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0003200728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de transit est destinée à accueillir des matériaux inertes et non dangereux constitués principalement de sables et graviers sur une superficie maximale de 14 900 m<sup>2</sup>.

Les activités exercées consistent à recevoir les véhicules de type poids-lourds permettant l'approvisionnement en sables et graviers en lien avec des opérations de dragage effectuées sur le cours d'eau « La Drôme » par la CNR.

Il n'y a pas d'infrastructures fixes (tels que bâtiments, VRD) dans le périmètre ICPE.

### Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Risques chroniques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance de l'établissement	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Demande d'action corrective	Lors des prochains stockages de matériaux
4	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Demande d'action corrective	Lors des prochains stockages de matériaux

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 1.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de rappeler à l'exploitant l'importance du suivi environnemental (notamment poussières et bruits) de ce site soumis à enregistrement ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Titre I : portée, conditions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes, régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE (superficie maximum de l'aire de transit de 14 900 m <sup>2</sup> ).
<b>Constats :</b>  L'inspection a permis de constater que l'ensemble des matériaux en transit ont été évacués. La station de transit possède sa pleine capacité de stockage pour permettre à la CNR de faire face au prochain dragage de proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>  A la suite de l'inspection du 23/09/2021, l'exploitant a désigné par courrier de référence 0000A48122-0075 madame Magali RUSSIER-CORCY en charge de la surveillance du site. Depuis, monsieur Laurent BOIRON présent lors de l'inspection a repris la surveillance de ce site. Une alternance de merlons, blocs, fossés ceinture le site. Des panneaux d'information du public sont présents (« interdiction de pénétrer sur le site »).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire parvenir à la DREAL un courrier permettant d'officialiser la nomination de monsieur Laurent BOIRON en tant que personne en charge de la surveillance du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre VIII : Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.  La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, Ensoleillement).  (...)
<b>Constats :</b>  Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats des analyses des retombées de poussières de la phase de déstockage des matériaux propre à son établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Lors de la prochaine campagne d'approvisionnement en matériaux de l'établissement, CNR devra faire réaliser une campagne de mesures des retombées de poussières conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> Lors des prochains stockages de matériaux

### N° 4 : Émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre VIII : Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats des analyses de la surveillance des émissions sonores de l'installation de la phase de déstockage des matériaux propre à son établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la prochaine campagne d'approvisionnement en matériaux de l'établissement, CNR devra faire réaliser la mesure des émissions sonores conformément à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Lors des prochains stockages de matériaux